

Arrêt

n° 177 572 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Muyanzi et chrétien appartenant à l'église néoapostolique. Vous êtes originaire de Kinshasa, où vous résidiez dans la commune de Kalamu avec votre femme et vos enfants. Vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants. Le 29 mai 2015, vous avez effectué un voyage de sept jours en Suisse. Le jour de votre départ, votre cousin, [A. S.], vous a remis une mallette contenant divers documents. De retour à Kinshasa, vous avez repris vos activités habituelles et

conservé cette mallette à votre domicile. Le 05 janvier 2016, vous avez reçu la visite des soldats de l'ANR chez vous. Averti par vos voisins alors que vous vous trouviez dans votre commerce, vous avez fui afin d'éviter d'être arrêté. Vous vous êtes rendu chez une de vos connaissances, un certain [G.]. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Le 23 janvier 2016, vous avez quitté le Congo par avion, muni de documents d'emprunt et accompagnée de votre passeur. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et avez introduit le 25 janvier 2016 votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays qui vous reprochent d'avoir détenu des documents appartenant à un certain général [M.], qui seraient liés à une tentative de coup d'état en 2010 (Cf. audition 31/03/2016, p.14).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies, et ce pour les raisons suivantes.

En premier lieu, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez transporté, le 06 juin 2015, la mallette à l'origine de vos problèmes, ni que vous l'avez gardée en votre possession jusqu'au 05 janvier 2016.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que, sachant que les documents étaient liés au général [M.] (Cf. audition 31/03/2016, p.15), il n'est pas cohérent que vous acceptiez de prendre le risque de les transporter ni de les garder pendant autant de temps chez vous. Ceci d'autant plus que vous expliquez que ce général a tenté un coup d'état en 2010 à l'encontre du pouvoir en place (Cf. audition 31/03/2016, p.14).

Ensuite, vous expliquez que vous avez parlé avec le général [M.] au téléphone lorsque vous vous trouviez en Suisse et que votre cousin est toujours en contact avec le général. Sachant que vous alliez récupérer une mallette lui appartenant, il n'est pas cohérent que vous n'interrogiez pas davantage votre cousin au sujet de la nature de leur relation. En effet, lorsque vous avez été interrogé quant à vos connaissances sur les relations qui existent entre votre cousin et le général, vous déclarez ne pas avoir posé la question (Cf. audition 31/03/2016, p.25).

De plus, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous gardiez la mallette appartenant au général [M.] pendant plus de six mois sans qu'aucune nouvelle ne vous soit donnée. Mais encore, il est encore plus invraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'entrer en contact, durant plus de six mois, avec ce général ni avec votre cousin afin de leur demander des nouvelles au sujet de cette mallette qui devait être récupérée (Cf. audition 31/03/2016, p.22).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez effectivement transporté et conservé une mallette appartenant au général [M.]. Ainsi, les recherches dont vous dites avoir fait l'objet ne sont dès lors pas établies.

En deuxième lieu, le Commissariat général estime que vous n'avez pas le comportement d'une personne qui aurait rencontré des problèmes l'ayant poussé à quitter son pays.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez été en contact avec votre pays d'origine uniquement un mois après votre départ (Cf. audition 31/03/2016, p.11). De plus, en ce qui concerne ce contact téléphonique, ce n'est pas vous qui avez effectué les démarches. En effet, l'origine de ce contact est liée à une démarche entreprise par votre ami [G.] resté au pays qui désirait appeler son frère chez qui vous résidiez. Le Commissariat général constate dès lors qu'il ne s'agit pas d'une demande de votre part et il relève également qu'il s'agit de l'unique contact que vous avez eu avec votre pays d'origine.

Outre cela, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous aviez entrepris pour contacter votre famille au Congo, vous déclarez ne rien avoir fait (Cf. audition 31/03/2016, pp. 12,13).

De plus, vous n'avez rien fait non plus pour entrer en contact avec votre cousin, [A. S.], depuis votre arrivée en Belgique (Cf. audition 31/03/2016, p.26). Or le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous tentiez de contacter votre cousin, celui-ci étant la personne qui vous a remis la mallette et qui a donc engendré vos problèmes à l'origine de votre fuite. D'autant plus que ces démarches auraient pu être effectuées étant donné que votre cousin réside en Suisse et qu'il possède une certaine notoriété.

Le Commissariat général estime qu'un tel manque d'intérêt et de démarches dans votre chef ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En troisième lieu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre période où vous vous êtes caché, et ce en raison du caractère lacunaire de vos propos. Ainsi, vous êtes parti vous réfugier chez un ami du 05 au 23 janvier 2016. Invité à parler de façon détaillée de cette période, vous dites que vous alliez prendre votre douche à 5h à l'extérieur, que vous faisiez vos besoins, que vous rentriez à la maison, que vous vous asseyiez, que vous regardiez la TV et que vous dormiez si vous aviez sommeil. À la question de savoir si vous désiriez en dire d'avantage sur votre quotidien lors de cette période, vous vous contentez de dire que vous vous faisiez du souci pour votre fils (Cf. audition 31/03/2016, p.27). Invité à en dire plus, et ce dans le but de comprendre ce que vous aviez vécu, vous vous limitez à dire que vous dormiez, vous laviez, regardiez la télévision et que vous pensiez à votre fils et votre épouse (Cf. audition 31/03/2016, p.28). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette période de plus de deux semaines, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Il ne peut dès lors croire que vous avez effectivement séjourné chez cette personne suite à votre fuite, ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Cette conviction est renforcé par le fait que vous n'avez pas cherché à avoir des contacts avec l'extérieurs ni cherché à savoir si vous étiez recherché lors de ce séjour de plus de deux semaines. (Cf. audition 31/03/2016, p.28). Ceci ne correspond pas au comportement d'une personne ayant fui son domicile pour éviter d'être arrêté.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucune preuve de votre retour au Congo à la suite de votre voyage en Suisse du 29 mai 2015 au 6 juin 2015, voyage durant lequel vous auriez transporté la mallette contenant les documents du général [M.]. En effet, alors qu'il vous a été clairement précisé qu'il était essentiel dans le cadre de votre demande d'asile d'obtenir de telles preuves, en date du 31 mai 2016, soit deux mois après votre audition dans les locaux du Commissariat général, aucun document n'a été reçu. Cette absence de preuve permet de douter quant à votre retour effectif dans votre pays d'origine. En effet, alors que vous déclarez avoir eu un contact avec votre pays d'origine, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure de vous fournir de tels documents, ceci d'autant plus que, depuis votre retour, vous avez séjourné plusieurs mois au Congo et que vous aviez repris vos activités commerciales (Cf. audition 31/03/2016, p.8).

Alors que la question vous a été posée, vous n'invoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. audition 31/03/2016, p.14).

Vous n'avez pas déposé de documents à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. En outre, elle précise que le cousin du requérant, Monsieur S.L., est le conseiller spécial du général M. au sein de l'armée de résistance populaire, qu'après avoir passé deux jours en Suisse, son cousin lui a confié souhaiter qu'il ramène, en République démocratique du Congo (RDC), une valise à l'attention du général M. et que le requérant a pu prendre contact avec la famille dudit général en juin 2016.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nombreux documents qu'elle présente comme attestant le lien entre le général M. et Monsieur S.L., cousin du requérant, des articles de presse citant le général M., un extrait du passeport, un formulaire de visa et un billet d'avion au nom du requérant ainsi que des courriels échangés entre Monsieur S.L. et les autorités suisses.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un dossier visa au nom du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et de lacunes dans ses déclarations successives concernant notamment le transport et la conservation de la mallette, les recherches à l'encontre du requérant ainsi que la période durant laquelle il est resté caché.

Elle relève également le manque d'intérêt dont a fait preuve le requérant pour s'informer de la situation au pays après son arrivée en Belgique.

Enfin, elle constate l'absence de document démontrant le retour du requérant en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) après son voyage en Suisse.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ait accepté de transporter en RDC la mallette remise en Suisse par son frère le 6 juin 2015 et qu'il ait gardé celle-ci à son domicile jusqu'au 5 janvier 2016, en sachant qu'elle contenait des documents appartenant au général M., accusé de tentative de coup d'État en 2010.

Il est davantage invraisemblable que le requérant s'abstienne tant d'interroger son cousin au sujet de ses relations avec le général M. que de s'enquérir durant plus de six mois, des modalités de transmission de la mallette au général M. et de contacter son cousin ou le général M., lui-même, à cet égard.

En effet, le seul fait d'accepter de ramener en RDC des documents concernant une personne accusée de tentative de coup d'État, même sans en connaître les détails, est totalement invraisemblable.

Au vu de ces éléments, le Commissaire général a donc pu légitimement considérer que les recherches dont le requérant affirme faire l'objet ne sont pas établies.

Le Conseil estime encore que, en l'espèce, le manque d'intérêt dont a fait preuve le requérant concernant la situation dans son pays d'origine ainsi que l'absence de démarche effectuée à son arrivée en Belgique auprès de sa famille, notamment de son cousin, personne à l'origine de ses problèmes, ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté.

Partant, en démontrant l'absence de vraisemblance d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Les circonstances que des poursuites aient été engagées à l'encontre du général M. et que le cousin du requérant soit un proche du général M. ainsi que membre des mouvements créés par celui-ci, ne permettent ni d'établir un lien entre le requérant et le général M. ni, en tout état de cause, d'établir la réalité des faits allégués et des craintes invoquées.

Les informations apportées dans la requête concernant le contenu de la mallette ne permettent pas d'inverser la décision attaquée. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté d'obtenir ces informations auparavant, notamment, au moment où la mallette lui a été confiée et durant les longs mois pendant lesquels il a conservé celle-ci à son domicile.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le manque d'instruction et d'éducation éventuel du requérant, le manque de moyens de communication ainsi que la fonction du général M. ne peuvent

nullement justifier le fait que le requérant s'abstienne de solliciter des informations précises au sujet de la mission qui lui est confié, étant donné que celle-ci concerne une personnalité haut placée accusée de tentative de coup d'État.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le seul risque pris par le requérant, en acceptant de transporter de Suisse en RDC une valise contenant des documents en lien avec le général M., et de conserver celle-ci durant plus de six mois à son domicile, est invraisemblable.

En outre, à l'examen de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas avoir un profil tel qui ferait de lui une cible privilégiée de ses autorités nationales. En effet, les déclarations du requérant concernant la mission qui lui aurait été confiée ne sont pas crédibles ; par ailleurs, il n'est pas membre de l'armée de résistance populaire (ci-après dénommé l'ARP) et il ne démontre pas valablement qu'il a personnellement, dans le contexte décrit, eu des contacts avec le général M.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie ; le requérant ne démontre en effet pas avoir une crainte fondée de persécution en raison de ses liens avec le général M. et son cousin, S.L., personnes citées comme étant à l'origine des craintes alléguées du requérant à l'égard des autorités congolaises.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents de voyage annexés à la requête attestent le voyage du requérant en Suisse au mois d'août et septembre 2014 mais ne permettent pas d'attester la réalité du voyage du requérant en Suisse au mois de mai et juin 2015. Le Conseil constate en outre que l'instruction menée par le Commissaire général n'a pas davantage permis d'obtenir des informations concernant le prétendu aller et retour du requérant entre la Suisse et la RDC en 2015.

Les documents annexés à la requête concernant le lien entre le général M. et Monsieur S.L. ainsi que les courriels échangés entre Monsieur S.L. et les autorités suisses ne modifient en rien les constats de la décision attaquée et ne prouvent aucunement les faits à l'origine des problèmes allégués du requérant.

Les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS